

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-451-1934 Application aux colonies, possessions et pays sous mandat français de la loi du 11 mai 1933, fusionnant l'Office du combattant avec l'Office national des mutilés et réformés de la guerre.

n° 4-451-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 mai 1934

Numéro JO
n° 451 du 30/06/1934

Date du numéro
30 juin 1934

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des pensions et du Ministre des colonies : Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu la loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformes de la guerre

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'Office national du combattant et créant la carte du combattant : Vu la loi du 11 mai 1935, fusionnant l'Office national du combattant avec l'Office national des mutilés et réformés de la guerre: Vu le décret du 24 août 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement des comités coloniaux d'anciens combattants, modifié par les décrets du 4 décembre 1930 et du 8 avril 1933

Vu le décret du 16 juin 1933, déterminant les mesures d'application de la loi du 11 mai 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La loi du 11 mai 1933, fusionnant l'Office national du combattant avec l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, est applicable aux colonies, possessions et pays sous mandat français, Art. 2 — Les comités coloniaux d'anciens combattants prennent la dénomination de Comités coloniaux des mutilés combattants et victimes de la guerre », Ces organismes continuent d'être régis par le décret du 24 août 1930, modifié par les décrets du 4 décembre 1930 et du 8 avril 1933, dont le bénéfice est étendu aux invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, aux veuves et aux ascendants des militaires morts pour la France, Pour tenir compte de cette extension, seront adjoints aux membres en fonctions des comités coloniaux, en sus de l'effectif actuel, des invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves et des ascendants de militaires morts pour la France, en nombre égal à celui des représentants des titulaires de la carte du combattant. Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant l'Office national et les comités coloniaux des mutilés et réformés de la guerre et l'Office national du combattant, qui sont contraires à celles du présent décret Art. 4 — Le Ministre des pensions et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des pensions,Georges RIVOLLET,Le Ministre des colonies,Pierre Laval.